Ville de Saint-Hyacinthe

TITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.2 OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS DE LA VILLE

3.3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DU PERMIS OU CERTIFICAT

3.3.1 Obligations

3.3.2 Responsabilité

3.4 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

3.5 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

3.6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

3.6.1 Obligation de se procurer un permis ou un certificat

3.6.1.1 Permis ou certificat requis par type de travaux

3.6.1.2 Exception - travaux ne nécessitant pas de permis de construction ou de certificat

3.6.1.3 Travaux sans permis (350-12 : AM: 2012-05-07, EV: 2012-06-21

3.6.2 Généralités sur les permis et les certificats

3.6.2.1 Permis ou certificat émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement

3.6.2.2 Date de délivrance du permis ou certificat

3.6.2.3 Transfert d'un permis ou certificat à une autre personne

3.6.2.4 Renseignements généraux requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat

3.6.2.5 Procédures d'émission des permis et des certificats

3.6.2.6 Délai d'émission des permis et certificats

3.6.2.7 Affichage des permis et des certificats

3.6.2.8 Causes d'invalidité du permis ou du certificat

3.6.2.9 Modification des permis et des certificats

3.6.2.10 350-1: AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23 et Abrogé par le règlement numéro 350-5 (AM: 2011-10-17; EV: 2011-12-22)

3.6.2.11 Abrogé par le règlement numéro 350-1 (AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)

3.6.2.12 Plans et devis signés par un architecte et un ingénieur

3.6.2.13 Terrain apparaissant au registre du MDDEP des terrains contaminés

3.6.2.14 Travaux sur une propriété située en bordure d'un cours d'eau

3.6.2.15 Délai de validité
(350-5 : AM: 2011-10-17; EV: 2011-12-22)
(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

3.6.2.16 (350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)
Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

3.6.2.16.1 (350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)
Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

3.6.2.16.2 (350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)
Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

3.6.2.16.3 (350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)
Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

3.6.2.17 Terrain formé de plusieurs lots
(350-22 : AM: 2013-06-17; EV: 2013-08-29)

3.6.3 <u>Dispositions particulières concernant les zones de plan d'aménagement d'ensemble (PAE)</u>

3.7 PERMIS DE CONSTRUCTION

3.7.1 <u>Renseignements et plans requis pour la construction d'un bâtiment principal (incluant une maison mobile ou une maison préfabriquée), l'agrandissement d'un bâtiment principal, l'ajout d'une annexe ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire relatif à un usage autre que résidentiel</u>

3.7.1.1 Obligation d'accéder à la rue publique

3.7.1.2 Abrogé par le règlement numéro 350-22
(350-22 : AM: 2013-06-17; EV: 2013-08-29)

3.7.1.3 Obligation de raccorder à l'égout collectif ou à un système autonome

3.7.1.4 Nombre de bâtiments principaux par terrain pour un usage résidentiel
(350-28 : AM : 2014-02-17; EV : 2014-03-27)
(350-132 : AM: 2022-10-17; EV: 2022-12-21)

3.7.1.5 Conditions particulières à l'émission d'un permis pour une nouvelle construction

3.7.1.6 Documents supplémentaires à fournir en zone agricole permanente

3.7.1.6.1 Usage qui ne nécessite pas l'application des distances séparatrices

3.7.1.6.2 Usage qui nécessite l'application des distances séparatrices

3.7.1.6.3 Construction ou agrandissement d'un usage autre qu'agricole tel un immeuble protégé ou une maison d'habitation qui nécessite l'application des distances séparatrices

3.7.1.7 Condition d'émission d'un permis de construction (350-135 : AM : 2023-06-19, EV : 2023-08-17)

3.7.2 <u>Renseignements et plans requis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire pour un usage résidentiel ou un patio détaché du bâtiment principal</u>

3.7.3 <u>Renseignements et plans requis pour une demande de permis de construction pour l'installation d'une clôture ou d'un muret</u>

3.7.4 <u>Permis de construction, d'installation ou de remplacement d'une piscine, d'un plongeoir ou d'une construction ou d'éléments de sécurité donnant ou empêchant l'accès à une piscine</u>
(350-132 : AM: 2022-10-17; EV: 2022-12-21)

3.7.4.1 Renseignements et plans requis pour une demande de permis
(350-1: AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)
(350-132 : AM: 2022-10-17; EV: 2022-12-21)

3.7.4.2 Conditions particulières au permis
(350-132 : AM: 2022-10-17; EV: 2022-12-21)

3.8 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMÉNAGER

3.8.1 <u>Renseignements et plans requis pour une demande de certificat d'autorisation de déménager</u>

3.8.2 <u>Autre permis requis</u>

3.9 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACER

3.9.1 <u>Renseignements et plans requis pour une demande de certificat d'autorisation de déplacer</u>

3.9.2 <u>Respect de toute réglementation</u>

3.10 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLER, MODIFIER OU RÉPARER UN DISPOSITIF D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

3.11 CERTIFICAT D'OCCUPATION

3.11.1 <u>Renseignements requis pour une demande de certificat d'occupation</u>

3.11.2 <u>Conditions particulières au certificat d'occupation</u>

3.11.2.1 Raccordement au réseau

3.11.2.2 Dispositions particulières pour la zone industrielle

3.12 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN PUITS

3.13 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHER

3.13.1 <u>Renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation d'afficher pour une enseigne permanente ou temporaire</u>

3.13.2 <u>Conditions particulières au certificat d'autorisation d'afficher</u>

3.14 PERMIS DE LOTISSEMENT

3.14.1 <u>Renseignements et plans requis pour une demande de permis de lotissement</u>

3.14.2 <u>Procédures d'émission du permis de lotissement</u>

3.14.2.1 Le projet soumis comprend l'ouverture d'une ou plusieurs rues

3.14.2.2 Le projet soumis vise des terrains inclus dans un projet de développement déjà approuvé (projet par phases)

3.14.2.3 Le projet soumis modifie un projet de développement déjà approuvé

3.14.2.4 Le projet soumis est assujetti au règlement concernant les PIIA

3.14.2.5 Le projet soumis n'est pas assujetti à une quelconque approbation par le Conseil municipal

3.14.3 <u>Dispositions particulières au permis de lotissement</u>

3.14.3.1 Obligation de débrancher un réseau public devenu inutile

3.14.3.2 Obligation de déposer au service du cadastre

3.14.3.3 Caractère du projet de lotissement

3.14.3.4 Paiement des taxes

3.15 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBLAYER OU REMBLAYER

3.16 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE COUPER DES ARBRES

3.17 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLIR

3.17.1 <u>Conditions particulières et documents requis pour la démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal assujetti au règlement 260 relatif à la démolition d'immeuble</u>.

3.17.2 <u>Conditions particulières et documents requis pour la démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal non assujetti au règlement 260 relatif à la démolition d'immeuble</u>

3.17.3 <u>Conditions particulières et documents requis pour la démolition totale ou partielle d'un bâtiment accessoire</u>

3.18 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN BÂTIMENT TEMPORAIRE

3.19 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGER UNE AIRE DE STATIONNEMENT, UNE AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

3.19.1 <u>Certificat d'autorisation pour un aménagement permanent</u>

3.19.2 <u>Aire de stationnement temporaire</u>

3.20 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN GÎTE DU PASSANT

3.21 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE RÉSIDENCE DEUX GÉNÉRATIONS

3.21.1 <u>Renseignements requis pour un certificat d'autorisation de résidence deux générations</u>

3.21.2 <u>Autre permis requis</u>

3.21.3 <u>Renouvellement du certificat d'autorisation annuel de résidence deux générations</u>
350-8: AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29

3.22 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DANS LA RIVE ET DANS LE LITTORAL ET LES PLAINES INONDABLES

3.23 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE TERRASSE SAISONNIÈRE AILLEURS QUE SUR L'EMPRISE MUNICIPALE

3.24 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE
350-8: AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29

3.25 CERTIFICAT POUR L'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT

3.26 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR BAC(S) DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS

3.26.1 <u>Renseignements requis pour bac(s) de récupération de vêtements</u>
(350-50 : AM: 2015-12-07; EV: 2016-01-28)

3.26.2 <u>Renouvellement du certificat d'autorisation annuel visant le maintien de bac(s) de récupération de vêtements</u>
(350-50 : AM: 2015-12-07; EV: 2016-01-28)

3.27 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CONTENEUR(S) D'ENTREPOSAGE

3.27.1 <u>Renseignements requis pour un certiticat d'autorisation pour conteneur(s) d'entreposage</u>
(350-50 : AM: 2015-12-07; EV: 2016-01-28)

3.27.2 <u>Renouvellement du certificat d'autorisation annuel pour l'utilisation de conteneur(s) d'entreposage</u>
(350-50 : AM: 2015-12-07; EV: 2016-01-28)

3.28 PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS EN ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)
(350-142 : AM : 2025-04-07; EV: 2025-05-29)

3.28.1 <u>Dispositions obligatoires pour les permis et les certificats d'autorisation</u>

3.28.2 <u>Réalisation des travaux</u>
Cet article est abrogé
(350-142 : AM : 2025-04-07; EV: 2025-05-29)

3.28.3 <u>Suivi de travaux de stabilisation d'un talus</u>
350-142 : AM : 2025-04-07; EV: 2025-05-29)

3.28.4 <u>Occupation des lieux</u>

TITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée aux membres du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à l'exception du personnel administratif de soutien, et à tout autre fonctionnaire municipal désigné par le Conseil.

Pour sa part, l'inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains est autorisé à appliquer les dispositions du chapitre 21 du présent règlement et toute autre disposition incidente. Toutes ces personnes sont des fonctionnaires municipaux désignés aux fins du présent règlement.
(350-118 : AM : 2021-08-02, EV : 2021-10-29)
(350-135 : AM : 2023-06-19, EV : 2023-08-17)

3.2 OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS DE LA VILLE

Tout permis ou certificat doit être émis, conformément aux dispositions du présent règlement, par un fonctionnaire municipal désigné pour l'application du règlement.

Tout permis ou certificat émis en violation d'une disposition de ce règlement est nul et ne confère aucun droit à son détenteur.

3.3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DU PERMIS OU CERTIFICAT

3.3.1 <u>Obligations</u>

Sans limiter la portée de toute autre disposition du présent règlement, tout détenteur de permis ou certificat doit :

a) permettre en tout temps au fonctionnaire municipal désigné de visiter tout immeuble, aux fins d'appliquer le présent règlement;

b) effectuer les travaux autorisés par un permis ou certificat conformément aux dispositions de celui-ci, sous réserve des modifications préalablement autorisées par un fonctionnaire municipal désigné;

c) dès que les fondations d'un nouveau bâtiment principal sont en place et avant qu'elles soient remblayées, produire un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre attestant que l'implantation du bâtiment est conforme aux dispositions du présent règlement;

d) garder le dossier des résultats d'essai pour vérification durant la construction du bâtiment lorsque des essais sur les matériaux sont faits afin d'assurer leur conformité au présent règlement;

e) enlever, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, tout obstacle pouvant empêcher les inspections exigées par le présent règlement;

f) conserver sur le chantier une copie des plans et devis approuvés;

g) lorsqu'ils ont été entrepris, terminer tous les travaux visés par permis ou certificat à l'intérieur du délai de validité dudit permis ou certificat.

3.3.2 <u>Responsabilité</u>

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'obtenir tous les permis et certificats requis par le présent règlement pour ses fins ou pour les fins d'un locataire ou occupant, détenant ou non un bail.

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction selon les exigences du présent règlement. Le fait qu'un mandataire ait requis en son nom un permis ou certificat ne l'exonère pas de cette responsabilité.

Toute personne qui effectue des travaux ou des opérations visés par l'article 3.6.1.1 sur un immeuble dont elle n'est pas propriétaire doit s'assurer que ceux-ci ont été préalablement autorisés par un permis ou certificat et effectuer ceux-ci conformément aux exigences du présent règlement.
(350-12 : AM: 2012-05-07, EV: 2012-06-21)

3.4 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire municipal désigné émet un permis ou un certificat si :

a) la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et signée par le propriétaire ou son mandataire;

b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

c) le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat, prévu au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*, a été payé au moment du dépôt de la demande de permis ou certificat.
(350-121-1 : AM: 2022-03-07, EV: 2022-04-29)

3.5 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire municipal désigné peut :

a) visiter tout immeuble et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour constater si le présent règlement y est respecté. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'un immeuble doit y laisser pénétrer le fonctionnaire municipal désigné pour faire le nécessaire à l'exercice de son pouvoir de délivrer un permis ou un certificat ou d'appliquer le présent règlement;

b) interdire ou faire suspendre tous travaux ne respectant pas les exigences du présent règlement ou le permis les autorisant;

c) aviser le propriétaire par courrier recommandé ou certifié de toute contravention au présent règlement. Il peut également remettre cet avis en main propre au contrevenant;

d) révoquer tout permis émis en contravention du présent règlement ou sur la base d'informations erronées;

e) révoquer ou refuser l'émission d'un permis ou d'un certificat lorsque les résultats des essais requis conformément au présent règlement ne sont pas satisfaisants;

f) tenir un registre de toutes les demandes qui lui sont faites pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat;

g) exiger du requérant du permis lors de la réception du plan de localisation préparé par l'arpenteur géomètre suite à la mise en place des fondations d'un bâtiment, un plan de localisation final afin de s'assurer que l'implantation du bâtiment respecte les dispositions du présent règlement. Ce document doit être produit lorsque les travaux de recouvrement extérieur du bâtiment ainsi que les galeries, perrons et patios sont complétés.

h) demander au requérant de fournir tout plan ou document complémentaire à ceux requis au présent règlement, de même que tout rapport, attestation ou autorisation exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement.
(350-115 : AM : 2021-05-17, EV : 2021-07-30)

i) tenir un registre, à jour, de toutes les exploitations animales utilisant la technique du matelas de paille flottant.
(350-126 : AM : 2022-05-16, EV : 2022-06-22)

3.6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

3.6.1 <u>Obligation de se procurer un permis ou un certificat</u>

Quiconque effectue ou fait effectuer les travaux ou opérations énumérés au tableau 1 de l'article 3.6.1.1 et quiconque permet l'occupation et/ou occupe un immeuble nouvellement érigé ou dont on aura changé la destination ou l'usage doit obtenir au préalable les permis ou certificats requis selon l'article 3.6.1.1.
(350-12 : AM: 2012-05-07, EV: 2012-06-21)

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que les prescriptions du présent règlement n'aient été observées.

3.6.1.1 Permis ou certificat requis par type de travaux

Un permis différent est requis pour chaque construction. Il est toutefois permis de combiner différents travaux sur le même permis en autant que la tarification ait été adaptée en conséquence.

TABLEAU 1: TABLEAU INDIQUANT LA NATURE DES TRAVAUX ET LE TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT REQUIS

Permis/certificat requis	Travaux, activité ou usage
a) Permis de construction	Construire, reconstruire, agrandir, modifier ou réparer un bâtiment, installer une maison mobile ou un bâtiment préfabriqué.
	Ériger un bâtiment accessoire ou un patio détaché.
	Ériger une clôture ou un muret.
b) Permis de construire une piscine	Construire, installer ou remplacer une piscine, installer un plongeoir ou ériger ou modifier une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une piscine. **(350-121-1 : AM: 2022-03-07; EV: 2022-04-29)** N.B. Dans le cas d'une piscine démontable, le permis est requis lors de la première installation de la piscine, le tout conditionnellement à ce que cette dernière soit réinstallée pour les années subséquentes selon les mêmes conditions prévues au permis émis la première année et selon les dispositions du règlement concernant la sécurité dans et autour des piscines résidentielles. **(350-1 : AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)** **(350-2-1 : AM: 2011-04-18; EV: 2011-05-26)**
c) Certificat d'autorisation de déménager	Déménager un bâtiment d'un terrain vers un autre terrain.
d) Certificat d'autorisation de déplacer	Déplacer un bâtiment sur un même terrain.
e) Certificat d'autorisation d'installer, modifier ou réparer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées	Installer, modifier ou réparer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.
f) Certificat d'occupation	Occupation, en tout ou en partie d'un terrain ou d'un bâtiment dont on a changé l'usage ou la destination.

Permis/certificat requis	Travaux, activité ou usage
g) Certificat d'autorisation pour un puits	Creuser un puits de consommation ou servant à la géothermie.
h) Certificat d'autorisation d'afficher	Poser, ériger, agrandir ou déplacer une enseigne (la réparation d'une enseigne et le changement du plastique ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat sauf dans les secteurs assujettis aux règlements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), auquel cas le certificat sera requis mais sans frais).
i) Permis de lotissement	Effectuer toute opération cadastrale que des rues y soient prévues ou non.
j) Certificat d'autorisation de déblayer ou remblayer	Enlever ou ajouter tout matériau de remblai sur la rive, dans la plaine inondable, dans une zone d'embâcle ou dans un secteur comportant des sols organiques.
k) Certificat d'autorisation de couper des arbres	Abattre un arbre d'un diamètre supérieur à 10 cm (mesure prise à 1,3 mètre du sol), dans les zones identifiées aux grilles de spécifications comme étant soumises à la plantation d'arbres, dans les secteurs identifiés au règlement concernant la protection des boisés de la MRC des Maskoutains ainsi que dans les secteurs identifiés au règlement sur les PIIA.
l) Certificat d'autorisation de démolir	Mettre à ras, démolir complètement ou démolir partiellement, en compromettant l'intégrité architecturale du bâtiment.
m) Certificat d'autorisation d'installer un bâtiment temporaire	Installer une tente ou un kiosque pour la vente de fleurs, de fruits, de légumes ou de sapins de Noël. L'obligation d'obtenir un tel certificat ne s'applique pas : a) aux garages saisonniers; b) aux roulottes de chantier; c) aux tentes installées lors d'un évènement ou une levée de fonds sur un terrain où s'exerce un usage résidentiel, institutionnel, parc et espace vert ou agricole; d) aux tentes ou étalages extérieurs installés pour la

Permis/certificat requis	Travaux, activité ou usage
	vente d'articles sur le terrain d'un commerce situé au centre-ville. Ces bâtiments temporaires doivent, par contre, être installés conformément aux dispositions de la section 16.5 du présent règlement. **(350-102: AM: 2019-06-03; EV: 2019-07-26)** **(350-111: AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)**
n) Certificat d'autorisation d'aménager un stationnement	Aménager, réaménager ou agrandir une aire de stationnement hors rue, une aire de chargement ou de déchargement et ligner un stationnement.
o) Certificat d'autorisation d'aménager un gîte du passant	Aménager ou offrir en location au plus 3 chambres à l'intérieur d'une résidence.
p) Certificat d'occupation d'une résidence deux générations	Aménager ou construire une pièce adaptée dans une résidence unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée.
q) Certificat d'autorisation pour travaux dans la plaine inondable, la rive et le littoral d'un cours d'eau ou dans une zone d'embâcle	Effectuer des travaux dans la plaine inondable, la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou dans une zone d'embâcle.
r) Certificat d'autorisation pour terrasse saisonnière	Construire une terrasse saisonnière sur un terrain dont l'usage est commercial (hors de l'emprise municipale).
s) Certificat pour l'installation d'un équipement	Installer, déplacer ou modifier un équipement à l'extérieur d'un bâtiment destiné à des fins autres que résidentielles
t) Certificat d'autorisation pour changement à une installation d'élevage	Modification au nombre d'unités animales, et/ou au changement de type d'animaux, et/ou au mode de gestion des engrais de ferme lorsque ces changements ne nécessitent aucune construction nouvelle ou agrandissement. **(350-8: AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29)**
u) Certificat d'autorisation pour	Installation ou maintien de bac(s) de récupération de vêtements.

Permis/certificat requis	Travaux, activité ou usage
bac(s) de récupération de vêtements	**(350-50: AM: 2015-12-07; EV: 2016-01-28)**
v) Certificat d'autorisation pour conteneur(s) d'entreposage	Installation ou maintien de conteneur(s) d'entreposage. **(350-50: AM: 2015-12-07; EV: 2016-01-28)**
w) Certificat d'autorisation pour une intervention dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain	Effectuer une intervention dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain. **(350-104: AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)** Dans les cas où la réalisation d'une intervention, telle que : la construction d'un bâtiment, est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Cette démarche vise à assurer l'exécution des travaux de protection contre les glissements avant la réalisation des autres interventions. **(350-126: AM: 2022-05-16; EV: 2022-06-22)**

3.6.1.2 Exception – travaux ne nécessitant pas de permis de construction ou de certificat

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis ou un certificat pour différents types de travaux de rénovations mineures lorsqu'il y a remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

À titre non limitatif, ces travaux sont décrits au tableau 2 suivant :

TABLEAU 2 : INDIQUANT POUR CERTAINS TYPES DE TRAVAUX L'OBLIGATION OU NON D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT

Ce tableau ne tient pas compte des secteurs assujettis à un règlement sur les PIIA. Dans ces secteurs les travaux touchant l'extérieur des bâtiments et l'aménagement des terrains peuvent nécessiter l'obtention d'un permis ou d'un certificat selon les dispositions des différents PIIA applicables.

	PERMIS REQUIS	
TYPE DE PERMIS	OUI	NON
a) Refaire le revêtement de la toiture (avec le même type de matériaux)		X

	PERMIS REQUIS	
TYPE DE PERMIS	OUI	NON
b) Ajouter ou modifier une corniche	X	
c) Créer une nouvelle ouverture (porte ou fenêtre)	X	
d) Obstruer une ouverture (porte ou fenêtre)	X	
e) Changer plus de 2 portes et/ou fenêtres	X	
f) Installation d'une gouttière		X
g) Réfection du soffite ou fascia		X
h) Refaire la galerie selon les mêmes dimensions (sans changer les garde-corps)		X
i) Installer de nouvelles rampes de galerie (garde-corps)		X
j) Refaire un escalier de façon identique à l'existant		X
k) Réparer les garde-corps		X
l) Poser du crépi sur les fondations		X
m) Réparer des fissures dans les fondations		X
n) Installer ou réparer un drain français	X	
o) Procéder à la réfection des joints de briques		X
p) Changer les briques abîmées (sans changer au complet la brique d'une façade)		X
q) Réparer une cheminée		X
r) Installer une cheminée	X	
s) Réparer les dommages suite à un dégât d'eau (changer l'isolant et le revêtement des murs ou plafonds identique à l'existant)		X
t) Changer le revêtement des planchers à l'intérieur		X
u) Changer le revêtement des murs intérieurs ou extérieurs	X	
v) Isoler les murs, plafonds ou fondations	X	
w) Changer les garde-corps à l'intérieur d'un bâtiment		X

	PERMIS REQUIS	
TYPE DE PERMIS	OUI	NON
x) Changer le type de système de chauffage	X	
y) Installer une thermopompe ou un climatiseur permanent pour un usage résidentiel (selon les exigences de l'article 17.4)		X
z) Installer ou retirer un réservoir de carburant hors sol ou souterrain	X	
aa) Changer les armoires de cuisine	X	
bb) Changer les appareils de la salle de bain	X	
cc) Finir les murs du sous-sol ou de division	X	
dd) Installer une clôture ou construire un muret	X	
ee) Réparer une clôture (sans changer la hauteur ni son emplacement)		X
ff) Enlever ou construire un mur	X	
gg) Enlever ou couper des poutres solives ou autre support		X
hh) Enlever, modifier ou fermer un escalier	X	
ii) Modifier un moyen d'évacuation	X	
jj) Enlever une piscine **(350-2-1 : AM: 2011-04-18; EV: 2011-05-26)**		X
kk) Réparer, modifier, changer une piscine, remplacer un plongeoir ou modifier ou remplacer une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une piscine **(350-1 : AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)** **(350-121-1 : AM: 2022-03-07; EV: 2022-04-29)**	X	

(350-121-1 : AM: 2022-03-07; EV: 2022-04-29)

NB: Lorsqu'un permis ou certificat est requis exclusivement parce que les travaux prévus sont soumis à l'application du règlement concernant les PIIA, le permis ou certificat sera émis sans frais.

3.6.1.3 Travaux sans permis

Le maintien de travaux ou d'opération visés par l'article 3.6.1.1 et effectués sans avoir obtenu préalablement le permis ou certificat requis est prohibé.
(350-12 : AM: 2012-05-07, EV: 2012-06-21)

3.6.2 <u>Généralités sur les permis et les certificats</u>

3.6.2.1 Permis ou certificat émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les travaux autorisés par un permis ou certificat émis en vertu des règlements d'urbanisme antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être réalisés conformément aux dispositions des règlements en vertu desquels les permis ou les certificats ont été émis à condition qu'ils soient complétés à l'intérieur du délai de validité du permis ou certificat. À défaut, les travaux devront être autorisés par un nouveau permis, lequel sera émis uniquement si les dispositions du présent règlement sont respectées.

3.6.2.2 Date de délivrance du permis ou certificat

Tous les permis et les certificats doivent être datés du jour de leur délivrance.

3.6.2.3 Transfert d'un permis ou certificat à une autre personne

Un permis ou un certificat n'est pas transférable et seul son détenteur ou son mandataire peut l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il a été spécifiquement émis.

3.6.2.4 Renseignements généraux requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat

Une demande de permis ou de certificat doit être faite auprès du fonctionnaire municipal désigné.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé. Elle comprend les renseignements suivants :

a) nom, adresse du propriétaire et son numéro de téléphone;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

c) le ou les numéros de lot du terrain;

d) le nom de l'entrepreneur, s'il y a lieu;

e) l'usage existant et l'usage projeté;

f) le détail des travaux projetés;

g) la durée probable des travaux, avec la date de début et de parachèvement;

h) une estimation du coût des travaux.

3.6.2.5 Procédures d'émission des permis et des certificats

Lorsque la demande est complète, c'est-à-dire, que l'ensemble des documents requis en vertu du présent chapitre selon la nature de la demande de permis ou certificat a été remis, le fonctionnaire municipal désigné pourra procéder à l'analyse de la demande de permis ou certificat. Le délai prévu à l'article 3.6.2.6 ne court qu'à compter de la date où l'ensemble des documents requis ont été reçus.

Lorsque la demande est conforme, que les autorisations requises préalablement à l'émission des permis ou certificat ont été fournies au fonctionnaire municipal désigné et que le tarif exigé a été payé, le permis ou le certificat est émis.

Lorsque la demande n'est pas conforme, le fonctionnaire municipal désigné refuse le permis ou le certificat et en avise le requérant en donnant les raisons qui motivent son refus.

Lorsque la demande de permis touche un secteur où un règlement sur les PIIA s'applique, le permis ne pourra être émis qu'à compter de l'adoption de la résolution municipale. De même, lorsque la demande de permis est assujettie au Règlement no 260 relatifs à la démolition d'immeubles, le permis ne pourra être émis à moins que toutes les étapes prévues à ce règlement n'aient été complétées.

Advenant le cas où le Conseil refuse le projet, le requérant sera alors avisé des motifs du refus et le fonctionnaire municipal désigné refusera le permis même si ce dernier est conforme au présent règlement.

3.6.2.6 Délai d'émission des permis et certificats

Le fonctionnaire municipal désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande complète pour en vérifier la conformité avec les règlements en vigueur et pour émettre ou refuser, selon le cas, le permis ou le certificat.
(350-138 : AM: 2024-03-04; EV: 2024-04-25)

Toutefois, dans le cas où la demande de permis ou certificat est soumise à l'approbation par le Conseil municipal en vertu du règlement concernant les PIIA ou qu'elle est soumise à l'application du règlement concernant la démolition d'immeubles, à ce moment le délai de 30 jours est porté à 60 jours ouvrables.
(350-138 : AM: 2024-03-04; EV: 2024-04-25)

3.6.2.7 Affichage des permis et des certificats

Tous les permis et les certificats, sauf les permis de lotissement et les certificats d'occupation doivent être affichés durant la durée entière des travaux dans un endroit visible de la rue sur le terrain où les travaux ont lieu.

3.6.2.8 (350-8 : AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29)
Abrogé par le règlement 350-111 : (AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)

3.6.2.9 Modification des permis et des certificats

Toute modification aux plans et devis ou aux travaux pour lesquels un permis ou un certificat a été émis est interdite sans l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du fonctionnaire municipal désigné, lequel procède à un amendement au permis dans la mesure où les modifications sont conformes aux dispositions du présent règlement.

3.6.2.10 350-1: AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23 et
Abrogé par le règlement 350-5 : (AM: 2011-10-17; EV: 2011-12-22)

3.6.2.11 Abrogé par le règlement 350-1 :
(AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)

3.6.2.12 Plans et devis signés par un architecte et un ingénieur

Dans les cas prévus par la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs*, toute demande de permis visant la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification ou la réparation d'un bâtiment doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un architecte ou par un ingénieur, selon le cas.

Les plans de l'architecte doivent comprendre l'information suivante :

- L'édition du code en référence pour la préparation des plans et devis;
- La description du bâtiment : superficie au sol, nombre d'étages, nombre et superficie des sous-sol, nombre de rue;
- La classification du bâtiment en regard de la section 3.2.2;
- Les informations en lien avec les séparations coupe-feu;
- Les informations concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie;
- Les éléments touchant les mesures de lutte contre l'incendie;
- Les éléments particuliers touchant les bâtiments de grande hauteur;
- Les notes particulières en lien avec la sécurité du bâtiment.
  (350-2-1 : AM: 2011-04-18; EV: 2011-05-26)

3.6.2.13 Terrain apparaissant au registre du MDDEP des terrains contaminés

Lorsqu'une demande de permis ou de certificat vise un terrain qui apparaît au registre des terrains contaminés établi en vertu des dispositions de la L.Q.E. et qui fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le MDDEP, le requérant du permis devra fournir une attestation d'un expert confirmant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

3.6.2.14 Travaux sur une propriété située en bordure d'un cours d'eau

Lorsqu'il y a des travaux ou ouvrages sur un terrain nécessitant du déblai, du remblai ou une quelconque excavation et que ce terrain est situé en bordure d'un cours d'eau, le requérant du permis ou certificat doit mandater un arpenteur-géomètre afin que ce dernier délimite sur le terrain la ligne des hautes eaux, la plaine inondable, la zone d'embâcle et la rive du cours d'eau.

Le requérant doit par la suite installer une clôture temporaire. Cette clôture temporaire a pour fonctions d'empêcher les sédiments générés par les travaux, ouvrages ou excavation d'atteindre le cours d'eau et de permettre la création d'une barrière physique pour indiquer que tout empiétement est

interdit au-delà de la limite de cette clôture, afin de conserver la zone sensible à son état naturel.

Cette clôture doit être installée avant l'émission du permis ou certificat et être maintenue en place et en bon état, tant que les travaux, ouvrages ou excavation visés par le permis ou certificat ne seront complétés et que le fonctionnaire municipal désigné n'aura pas autorisé son retrait. (voir illustration 21 de l'annexe 1) **(350-29 : AM: 2014-05-05; EV: 2014-06-19)**

3.6.2.15 Délai de validité

Toute personne ayant fait une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation doit compléter entièrement les travaux dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, sauf en ce qui en a trait aux travaux de finition extérieure, lesquels doivent être complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction, le cas échéant.

Ces délais ne s'appliquent toutefois pas dans les cas suivants :

a) aux permis visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, d'un plongeoir ou d'une construction ou d'éléments de sécurité donnant ou empêchant l'accès à une piscine, pour lesquels le délai maximal est fixé à 120 jours.
(350-132 : AM: 2022-10-17; EV: 2022-12-21)

b) aux certificats et permis visant des projets autorisés dans le cadre d'un règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), d'un règlement sur les usages conditionnels, d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), du règlement concernant la démolition d'immeuble ou du règlement concernant les dérogations mineures, dans l'éventualité où un délai spécifique est prévu dans le règlement concerné ou dans la résolution autorisant le projet, ce délai ayant préséance sur celui fixé au présent article.

c) aux certificats délivrés pour une résidence deux générations, lesquels deviennent caduc à la fin de chaque année civile.

(350-5 : AM: 2011-10-17; EV: 2011-12-22)
(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)
(350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)

3.6.2.16 Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

3.6.2.16.1 (350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)
Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

3.6.2.16.2 (350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)
Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

3.6.2.16.3 (350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)
Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)

3.6.2.17 Terrain formé de plusieurs lots

Lorsque le terrain est formé de plusieurs lots, l'ensemble des lots contigus appartenant au même propriétaire doit être remembré en un seul lot pour l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation visant une construction, un ajout d'éléments sur le terrain ou pour un déplacement ou un déménagement. Cette exigence ne s'applique pas lorsque les lots sont liés par une déclaration de copropriété ou pour un immeuble en zone agricole où se situe une exploitation agricole ou des terres en culture.

Si le requérant ne désire pas procéder au remembrement de son terrain, l'implantation du bâtiment principal doit être réalisée sur un seul lot, en respectant les normes d'implantation par rapport aux limites et aux dimensions de ce lot et non celles de l'ensemble du terrain. Tout bâtiment, construction ou tout autre aménagement accessoire visé par le présent règlement devra être implanté sur le même lot que le bâtiment principal, en respectant les normes d'implantation par rapport aux limites et aux dimensions de ce lot.
(350-22 : AM: 2013-06-17; EV: 2013-08-29)

3.6.3 <u>Dispositions particulières concernant les zones de plan d'aménagement d'ensemble (PAE)</u>

Dans toute zone assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), nul permis de lotir ou de construire n'est accordé avant que, s'il y a lieu, le plan d'aménagement d'ensemble n'ait été accepté par le Conseil suivant la procédure prévue au règlement sur les PAE et que la réglementation d'urbanisme n'ait été modifiée conformément à la Loi. Les zones soumises à la production d'un PAE sont identifiées par la lettre "X" au plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, un permis de construction ou de lotissement pourra être accordé lorsqu'il vise un lot où un bâtiment principal a été érigé et que ce dernier bénéficie de droits acquis à la réglementation. Le permis sera émis dans la mesure où toutes les dispositions du présent règlement sont respectées, sauf en ce qui concerne celles relatives à la production d'un PAE.

3.7 PERMIS DE CONSTRUCTION

3.7.1 <u>Renseignements et plans requis pour la construction d'un bâtiment principal (incluant une maison mobile ou une maison préfabriquée), l'agrandissement d'un bâtiment principal, l'ajout d'une annexe ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire relatif à un usage autre que résidentiel</u>

Aux fins de l'émission d'un permis de construction, le requérant doit fournir les renseignements et plans décrits ci-après au tableau 3, en fonction des travaux prévus :

TABLEAU 3: RENSEIGNEMENTS ET PLANS REQUIS POUR LES PERMIS DE CONSTRUCTION

Renseignements et plans requis	Nouvelle construction	Réparation sans agrandis-sement	Agrandis-sement
a) un plan d'implantation à l'échelle sur lequel apparaît : **(350-115 : AM : 2021-05-17, EV : 2021-07-30)**			
⏩ les distances entre le bâtiment et les lignes de terrain	X		X
⏩ l'emplacement du bâtiment	X	X	X
⏩ la localisation et les caractéristiques des installations sanitaires et du puits existants	X	X	X
⏩ la localisation des puits et des champs d'épuration dans une bande de 50 m autour du terrain	X		X
⏩ les clôtures	X		X
⏩ les servitudes qui affectent le ou les terrains où sera érigée la construction ou son agrandissement	X		X
⏩ la localisation de l'installation sanitaire projetée	X	X	X
⏩ la localisation du puits projeté	X		X
b) un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre (dans le cas d'un nouveau bâtiment principal seulement ou si le terrain est adjacent à un cours d'eau), qui doit comprendre :	X		X (unique-ment si en bordure de cours d'eau)

Renseignements et plans requis	Nouvelle construction	Réparation sans agrandis-sement	Agrandis-sement
(350-115 : AM : 2021-05-17, EV : 2021-07-30) ⏩ les éléments prévus au paragraphe a) ⏩ s'il y a lieu, l'empla-cement de la plaine inondable, de la zone d'embâcle, de la rive et du cours d'eau			
⏩ s'il y a lieu, l'empla-cement de la zone de mouvement de sol, de glissement de terrain ou d'érosion et de la marge de dégagement prévue à l'article 21.5			
c) un plan de chacun des niveaux de plancher de la construction projetée (échelle 1:50 ou plus grande)	X		X
d) un plan à l'échelle de la partie existante du bâtiment		X	X
e) l'élévation de toutes les façades et coupes de construction perpendiculaires aux façades (échelle 1:50 ou plus grande)	X		X
f) le plan des installations électriques, de plomberie, de ventilation, de chauffage, de structure et de charpente (échelle 1:50 ou plus grande)	X	X	X
g) les informations et documents requis par les dispositions du règlement no	X		X

Renseignements et plans requis	Nouvelle construction	Réparation sans agrandis-sement	Agrandis-sement
346 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout **(350-5 : AM: 2011-10-17; EV: 2011-12-22)**			
h) un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement lorsque l'émission d'un permis municipal nécessite ce certificat préalablement	X	X	X
i) une étude de caractérisation des sols potentiellement contaminés si le terrain apparaît au registre des terrains contaminés (art. 3.6.2.13)	X	X	X

3.7.1.1 Obligation d'accéder à la rue publique

Aucun permis de construction visant l'érection d'un nouveau bâtiment principal n'est accordé à moins que le terrain (ou lot de base) visé ne soit adjacent à une rue publique, ou encore à une rue pour laquelle une entente sur les travaux municipaux a été signée, ou encore à une rue privée, mais en autant que celle-ci était existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, lorsque le terrain est adjacent à une rue privée, le requérant devra fournir une preuve qu'il détient une servitude de passage réelle et perpétuelle sur cette rue privée.

Cette exigence ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture ni pour les constructions aux fins d'utilité publique.

3.7.1.2 (350-2-1 : AM: 2011-04-18; EV: 2011-05-26)
(Abrogé par le règlement numéro 350-22, AM: 2013-06-17; EV: 2013-08-29)

3.7.1.3 Obligation de raccorder à l'égout collectif ou à un système autonome

Aucun permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ne peut être accordé à moins que les services d'aqueduc et d'égouts ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est

pas en vigueur, le permis de construction d'un nouveau bâtiment principal ne pourra être émis que si les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes aux lois et règlements en vigueur.

Si les installations d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux sont existantes, la preuve que ces installations sont conformes aux lois et règlements en vigueur devra être fournie aux fins de l'émission du permis de construire.

Le futur bâtiment pourra également être desservi par un puits collectif et/ou un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées collectifs conformes aux lois et règlements à cet effet.

3.7.1.4 Nombre de bâtiments principaux par terrain pour un usage résidentiel
(350-28 : AM : 2014-02-17; EV : 2014-03-27)

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain lorsque l'usage du bâtiment appartient aux groupes d'usages « Résidence », à l'exception des résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).
(350-28 : AM : 2014-02-17; EV : 2014-03-27)
(350-132 : AM: 2022-10-17; EV: 2022-12-21)
(350-135 : AM : 2023-06-19, EV : 2023-08-17)

3.7.1.5 Conditions particulières à l'émission d'un permis pour une nouvelle construction

Au moment de l'émission du permis de construction pour une construction nouvelle, le terrain sur lequel la construction sera érigée doit former un lot distinct sur les plans officiels du cadastre, qui est conforme aux normes de lotissement prévues au présent règlement ou qui, s'il n'est pas conforme, est protégé par des droits acquis.

3.7.1.6 Documents supplémentaires à fournir en zone agricole permanente

3.7.1.6.1 Usage qui ne nécessite pas l'application des distances séparatrices

Lorsque le permis ou le certificat demandé vise un usage qui ne nécessite pas l'application des distances séparatrices à savoir un usage autre qu'agricole, qui n'est pas un immeuble protégé ou un établissement de production animale de moins de 225 unités animales, les documents suivants sont requis en plus des documents prévus à la section 3.7.1 :

a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
(350-126: AM: 2022-05-16; EV: 2022-06-22)

b) une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou une copie de l'accusé de réception du MELCC, d'un avis de projet ou d'un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements qui en découlent, d'un

agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MELCC;
(350-126: AM: 2022-05-16; EV: 2022-06-22)

c) toutes autres information requises pour une bonne compréhension de la demande.

3.7.1.6.2 Usage qui nécessite l'application des distances séparatrices

Lorsque le permis ou certificat demandé vise un usage agricole qui nécessite l'application des distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou l'agrandissement d'un établissement de production animale à plus de 225 unités animales, les documents suivants sont requis:

a) les documents exigés à l'article 3.7.1.6.1;

b) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant:

   i) les points cardinaux;
   ii) les limites du ou des lots visés par la demande;
   iii) la localisation et les distances, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet visé par la demande:

      - des installations d'élevage ou d'entreposage;
      - des périmètres d'urbanisation;
      - des zones d'interdiction des périmètres de protection rapprochée (zones A-01 à A-07);
      - des zones sensibles des périmètres de protection rapprochée (zones A-10 à A-13);
      - des maisons d'habitation;
      - des immeubles protégés;

   iv) une grille sur les distances séparatrices doit être complétée et fournie pour chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage (nouvelle construction, agrandissement, modification) visés par la demande;

c) un document faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire:

   - les groupes ou catégories d'animaux;
   - le nombre d'unités animales;
   - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
   - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
   - le type de ventilation;
   - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
   - la capacité d'entreposage en mètre cube (m^3);

- le mode d'épandage (lisier: aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée; fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).

d) une copie conforme du certificat d'autorisation du MELCC ou une copie de l'accusé de réception du MELCC, d'un avis de projet ou d'un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements qui en découlent, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MELCC;
(350-126: AM: 2022-05-16; EV: 2022-06-22)

3.7.1.6.3 Construction ou agrandissement d'un usage autre qu'agricole tel un immeuble protégé ou une maison d'habitation qui nécessite l'application des distances séparatrices

Lorsque le permis ou certificat demandé vise la construction d'une nouvelle résidence ou l'agrandissement d'une résidence et que cela nécessite l'application des distances séparatrices, les documents suivants sont requis :

a) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les distances entre le projet et les installations d'élevage;

ou, au choix du requérant

b) un rapport de localisation préparé par un arpenteur-géomètre réalisé à partir, soit d'une orthophoto à l'échelle 1:10 000, soit d'une photo aérienne à l'échelle 1:15 000, indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage.

L'exigence de produire les documents décrits aux paragraphes a) et b) pour les usages résidentiels se limite aux maisons d'habitation localisées dans les zones A-20 à A-24. Dans le cas de l'agrandissement d'une maison d'habitation ou de l'ajout d'une annexe, les documents décrits aux paragraphes a) et b) ne sont exigés que lorsque la superficie au sol de l'agrandissement représente plus de 20 mètres carrés.

3.7.1.7 Condition d'émission d'un permis de construction

L'émission d'un permis de construction en vertu de l'article 3.7.1 du présent règlement est assujettie au respect des dispositions prévues au *Règlement numéro 710 concernant la prévention des incendies*.
(350-135 : AM : 2023-06-19, EV : 2023-08-17)

3.7.2 <u>Renseignements et plans requis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire pour un usage résidentiel ou un patio détaché du bâtiment principal</u>

Tel qu'indiqué ci-après, toute demande de permis de construction, visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire pour un usage résidentiel ou pour un patio détaché du bâtiment principal, le requérant doit fournir les documents suivants :

a) un plan d'implantation à l'échelle ou une copie du plan de localisation sur lequel le nouveau bâtiment accessoire ou le patio doit apparaître.

b) dans le cas d'un agrandissement du bâtiment accessoire ou du patio, la partie existante et la partie qui sera ajoutée doivent apparaître sur le plan d'implantation, de même que les distances du bâtiment accessoire ou du patio par rapport aux limites du terrain. Ce plan devra également montrer l'ensemble des autres bâtiments qui existent sur le terrain.

c) un plan d'élévation: il s'agit d'un plan à l'échelle montrant la hauteur totale des murs et la hauteur totale du bâtiment à partir du niveau du sol.

d) les détails de la construction: fournir les informations relatives au revêtement des murs extérieurs et à la toiture ainsi qu'au type de fondation.

e) pour les bâtiments accessoires soumis à l'application du règlement sur les PIIA, d'autres éléments à fournir pourront s'ajouter selon les exigences dudit règlement.

3.7.3 Renseignements et plans requis pour une demande de permis de construction pour l'installation d'une clôture ou d'un muret

Pour toute demande de permis de construction visant l'installation d'une clôture ou d'un muret, le requérant doit fournir les documents suivants :

a) un plan d'implantation à l'échelle sur lequel l'emplacement des bâtiments existants sur le terrain apparaît ou un plan de localisation; ces deux documents doivent indiquer l'emplacement de la clôture ou du muret ainsi que la distance par rapport aux limites du terrain.

b) pour chaque section de clôture, indiquer la hauteur totale.

c) pour un muret, fournir deux élévations.

d) fournir la description des matériaux constituant la clôture ou le muret.

3.7.4 Permis de construction, d'installation ou de remplacement d'une piscine, d'un plongeoir ou d'une construction ou d'éléments de sécurité donnant ou empêchant l'accès à une piscine
(350-132 : AM: 2022-10-17; EV: 2022-12-21)

3.7.4.1 Renseignements et plans requis pour une demande de permis

Pour toute demande de permis visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, d'un plongeoir ou d'une construction ou d'éléments de sécurité donnant ou empêchant l'accès à une piscine, le requérant doit fournir les documents suivants :

a) un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement des bâtiments érigés ou un plan de localisation, lesquels doivent également indiquer :

i) l'emplacement et les dimensions de la piscine, du filtre, du plongeoir, de la thermopompe et de tout autre équipement relatif à la piscine;

ii) les distances entre la piscine, les équipements et les limites du terrain;

iii) l'emplacement, les dimensions et les caractéristiques de toute enceinte ou plate-forme donnant accès à la piscine.

b) les éléments de sécurité détaillés.

(350-1 : AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)
(350-132 : AM: 2022-10-17; EV: 2022-12-21)

3.7.4.2 Conditions particulières au permis

Toute demande de permis visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, d'un plongeoir ou d'une construction ou d'éléments de sécurité donnant ou empêchant l'accès à une piscine ne peut être accordé que si le projet respecte les normes établies par le *Règlement numéro 650 relatif à la sécurité des piscines résidentielles.*

Tout travaux précédemment énumérés doivent être entièrement réalisés dans un délai maximal de 120 jours suivant la date d'émission du permis.

Durant cette période de 120 jours ou entre le dépôt de l'eau à l'intérieur de la piscine et la fin des travaux, la sécurité autour de la piscine doit être assurée par des mesures de sécurité temporaires, telles que l'installation d'une clôture ou d'une barrière temporaire ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre.

(350-1 : AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)
(350-2-1 : AM: 2011-04-18; EV: 2011-05-26)
(350-132 : AM: 2022-10-17; EV: 2022-12-21)

3.8 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMÉNAGER

3.8.1 <u>Renseignements et plans requis pour une demande de certificat d'autorisation de déménager</u>

Pour toute demande de certificat d'autorisation de déménager, le requérant doit fournir les documents suivants :

a) le nom de la personne ou de l'entreprise qui se charge du déménagement;

b) un plan ou croquis du bâtiment à déménager;

c) des photos claires et récentes des différentes façades du bâtiment à déménager;

d) le numéro du lot d'où le bâtiment est déménagé et celui où il sera installé;

e) le type de bâtiment, son utilisation actuelle et projetée;

f) la description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déménagement;

g) s'il y a lieu, l'approbation des entreprises d'utilités publiques touchées;

h) Une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 $;

i) s'il y a lieu, le permis spécial de circulation émis par la S.A.A.Q., lequel devra être transmis à la Sûreté du Québec si requis.

3.8.2 Autre permis requis

Le certificat d'autorisation de déménager servira uniquement pour le déménagement du bâtiment. Un permis démolition sera requis pour le retrait des fondations du bâtiment déménagé. Si le bâtiment est déménagé vers un terrain sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, un permis de construction pour un nouveau bâtiment sera exigé pour l'implantation sur le nouveau terrain selon les dispositions du présent règlement.

3.9 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACER

3.9.1 Renseignements et plans requis pour une demande de certificat d'autorisation de déplacer

Pour toute demande de certificat d'autorisation de déplacer, le requérant doit fournir les documents suivants:

a) un plan d'implantation à l'échelle ou un plan de localisation montrant la situation existante;

b) un plan d'implantation à l'échelle montrant la future implantation du bâtiment qui sera déplacé;

c) le plan des nouvelles fondations du bâtiment le cas échéant;

d) les élévations, dans le cas où le bâtiment aura une hauteur différente suite aux travaux de déplacement.

Si le projet comprend un agrandissement du bâtiment déplacé alors un permis distinct devra être émis selon les dispositions prévues aux articles 3.7.1 et 3.7.2 pour la partie agrandie.

3.9.2 Respect de toute réglementation

Lorsqu'un bâtiment est déplacé sur le même terrain, il doit être conforme à toute réglementation municipale sous réserve de ses droits acquis quant à l'usage et à la construction, tels que prévus au chapitre 12.

3.10 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLER, MODIFIER OU RÉPARER UN DISPOSITIF D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Pour toute demande de certificat d'autorisation d'installer, modifier ou réparer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, le requérant doit fournir les documents suivants :

a) indiquer le nombre de chambres à coucher de la résidence ou, dans le cas d'un autre type d'usage, le débit total quotidien;

b) fournir une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un

ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue, voir note 2) comprenant :

i) la topographie du site;

ii) la pente du terrain récepteur;

iii) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;

iv) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;

v) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

c) un plan de localisation à l'échelle réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel en la matière (ingénieur ou technologue, voir Note 2) et montrant :

i) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
(350-4 : AM: 2011-06-20; EV: 2011-08-25)

ii) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;

iii) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;

iv) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;

v) une description détaillée des mesures de débit lorsque l'installation septique requiert un rejet dans le cours d'eau à débit minimal (1 : 300);

vi) les annexes pertinentes des analyses, tableaux ou calculs ayant permis d'établir la perméabilité du sol (ex : test de percolation, analyse granulométrique, etc.);

vii) la démonstration que le choix du système respecte le cheminement des eaux et des effluents selon le niveau de traitement et l'évacuation de l'effluent prévu au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;*

d) dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

i) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de

l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

ii) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

e) à la fin des travaux, une lettre signée par le concepteur des plans et devis attestant que les travaux ont été réalisés conformément à ceux-ci.

Note 2 : Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au règlement **(Q-2, r.22)** et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.
(350-4 : AM: 2011-06-20; EV: 2011-08-25)

3.11 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le certificat d'occupation ne vise qu'à confirmer que l'usage projeté est autorisé dans la zone concernée et que les normes concernant le stationnement sont respectées. Il revient à l'occupant et au propriétaire de s'assurer que toutes les autres dispositions du règlement sont respectées.

3.11.1 Renseignements requis pour une demande de certificat d'occupation

Pour toute demande de certificat d'occupation, le requérant doit fournir les documents qui suivent.

Toutefois dans le cas d'un bâtiment nouvellement érigé, les renseignements fournis lors de la demande de permis de construction pourront être utilisés aux fins de l'émission du certificat d'occupation:

a) le numéro civique du bâtiment ou de la partie de bâtiment faisant l'objet de la demande;

b) la superficie de plancher du bâtiment ou de la partie du bâtiment faisant l'objet de la demande;

c) la description du ou des usages actuels et projetés;

d) un plan à l'échelle du local faisant l'objet de la demande;

e) la desserte prévue en stationnement pour le nouvel usage.

3.11.2 Conditions particulières au certificat d'occupation

3.11.2.1 Raccordement au réseau

Le bâtiment doit être raccordé au réseau municipal d'aqueduc et d'égout, ou à un système autonome conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

3.11.2.2 Dispositions particulières pour la zone industrielle

a) pour tout changement d'usage d'un bâtiment situé sur un terrain où des usages industriels sont permis, le nouvel occupant devra fournir une copie complète des plans de plomberie pour l'ensemble du bâtiment réalisé à une échelle convenable.

b) de plus, les informations précises quant aux différents procédés qui seront mis en opération sur le terrain visé devront être données par écrit au responsable du service du Génie de la Ville.

3.12 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN PUITS

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour un puits, le requérant doit fournir les documents et plans indiqués ci-après :

a) le schéma de localisation montrant la distance de l'ouvrage de captage (puits) par rapport à tout système étanche et non étanche de traitement des eaux usées (incluant ceux des propriétés voisines) et par rapport aux parcelles en culture;

b) la capacité de pompage recherchée (besoin en eau à combler).

3.13 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHER

3.13.1 <u>Renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation d'afficher pour une enseigne permanente ou temporaire</u>

Pour toute demande de certificat d'afficher, le requérant doit fournir les renseignements et plans suivants :

a) le nom du propriétaire du terrain où doit être apposée l'enseigne;

b) le nom du requérant du permis;

c) les coordonnées du propriétaire du commerce ainsi que le nom du commerce;

d) un plan de l'enseigne à l'échelle et de ses caractéristiques de construction;

e) les dimensions de l'enseigne;

f) un plan montrant la localisation de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain;

g) Lorsque l'enseigne est projetante ou sur un auvent, un plan indiquant la longueur et sa projection à partir du mur du bâtiment. Lorsqu'une telle enseigne est installée dans le secteur du centre-ville, ce plan devra indiquer la distance restante entre la fin de la projection et le début du pavage de la rue ainsi que l'espace libre entre le niveau du trottoir municipal et le dessous de l'enseigne ou de l'auvent;

h) le ou les matériaux dont est fabriquée l'enseigne;

i) le détail de l'éclairage.

3.13.2 Conditions particulières au certificat d'autorisation d'afficher

Lorsque la demande de permis vise un secteur assujetti à un PIIA et que le PIIA du secteur traite de l'affichage, certaines informations et plans additionnels pourront être exigés selon le PIIA concerné.

3.14 PERMIS DE LOTISSEMENT

3.14.1 Renseignements et plans requis pour une demande de permis de lotissement

Pour toute demande de permis de lotissement, le requérant doit fournir les renseignements et plans suivants :

a) Dans le cas de l'inscription d'un terrain au cadastre sans ouverture de rue :

   i) un plan de subdivision (échelle 1:2500e ou plus grand) montrant l'opération cadastrale projetée et les lots adjacents déjà subdivisés;

   ii) un plan de localisation à jour, dans le cas où des bâtiments sont présents sur le terrain visé.

b) Dans le cas d'un projet de lotissement comprenant l'ouverture d'une ou plusieurs rues:

   i) la superficie totale du terrain et les superficies allouées pour les rues, les parcs, les terrains de jeux, les écoles, les zones tampons et autres fins publiques;

   ii) les densités brutes et nettes d'occupation résidentielle;

   iii) un plan-projet de subdivision (échelle 1:2500e ou plus grand) montrant :

      - les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, drainage de surface, marécage, roc de surface, boisés, etc.);
      - le relief du sol, actuel et projeté, exprimé par des points cotés ou des courbes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site;
      - les parties du terrain comportant des risques d'inondation ou de glissement de terrain ou les zones d'embâcle;
      - le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes ou déjà approuvées par le Conseil avec lesquelles les rues proposées communiquent;
      - l'espace réservé pour les différentes affectations du sol (parcs, terrains de jeux, écoles, églises, etc.);
      - les terrains existants, s'il y a lieu;
      - les terrains projetés et leurs dimensions approximatives;
      - les servitudes enregistrées ou requises pour le passage d'installation de transport d'énergie et de

transmission des communications sur le ou les lots visés;

- la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle, le nom des propriétaires et des personnes qui ont collaboré à la préparation du plan-projet;

iv) un plan montrant la desserte en électricité.

3.14.2 Procédures d'émission du permis de lotissement

La procédure d'émission d'un permis de lotissement varie en fonction de la présence ou l'absence de nouvelles rues, qu'il s'agisse d'un projet réalisé par phase ou encore qu'il soit assujetti au règlement sur les PIIA. Les procédures sont les suivantes.

Dans tous les cas, le fonctionnaire municipal désigné doit d'abord s'assurer que la demande est conforme à toute réglementation (plan d'urbanisme, plan de zonage, règlements d'urbanisme et programme particulier d'urbanisme, s'il y a lieu).

3.14.2.1 Le projet soumis comprend l'ouverture d'une ou plusieurs rues

a) si le projet est conforme à la réglementation, le fonctionnaire municipal désigné transmet ledit projet au Comité consultatif d'urbanisme, pour étude et approbation par le Conseil;

b) suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, le fonctionnaire municipal désigné pourra émettre le permis si le requérant a :

   i) payé le tarif exigé;

   ii) signé l'entente d'ouverture de rue dans laquelle il s'engage entre autres à céder gratuitement les terrains nécessaires aux rues ainsi qu'aux passage piétons, si la Ville décide de les accepter;

   iii) signé l'engagement à céder les terrains exigés par la Ville pour fins de parcs et terrains de jeux ou payé la somme d'argent exigée en vertu du chapitre 7;

   iv) lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) ou de la déclaration accompagnée de l'avis de conformité délivré par la CPTAQ permettant la réalisation de l'opération cadastrale si cette autorisation ou cet avis est exigé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

c) le fonctionnaire municipal désigné émet le permis de lotissement dans un délai de 30 jours suivant la signature de l'entente d'ouverture de rue si les autres conditions ont été remplies.

3.14.2.2 Le projet soumis vise des terrains inclus dans un projet de développement déjà approuvé (projet par phases)

a) lorsque la demande est conforme à un plan de développement ou un plan de lotissement déjà approuvé par le Conseil, le fonctionnaire municipal désigné émet le permis lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

   i) le tarif exigé a été payé;

   ii) l'entente d'ouverture de rue dans laquelle le requérant s'engage entre autres à céder gratuitement les terrains nécessaires aux rues ainsi qu'aux passages piétons, si la Ville décide de les accepter, a été signée;

   iii) l'engagement à céder les terrains exigés par la Ville pour fins de parcs et terrains de jeux a été signée par le requérant ou ce dernier a payé la somme d'argent exigée en vertu du chapitre 7;

   iv) lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) ou de la déclaration accompagnée de l'avis de conformité délivré par la CPTAQ permettant la réalisation de l'opération cadastrale si cette autorisation ou cet avis est exigé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

b) le fonctionnaire municipal désigné émet le permis de lotissement dans un délai de 30 jours suivant la signature de l'entente d'ouverture de rue si les autres conditions on tété remplies.

3.14.2.3 Le projet soumis modifie un projet de développement déjà approuvé

a) lorsque le projet de lotissement modifie un projet déjà approuvé et que l'opération cadastrale a pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre de lots, de modifier le tracé de rue ou de modifier l'emplacement ou la superficie d'un parc, le fonctionnaire municipal désigné transmet la demande, si elle est conforme à la réglementation, au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et approbation par le Conseil;

b) suite à l'adoption d'une nouvelle résolution par le Conseil, le fonctionnaire municipal désigné émettra le permis dans les 30 jours de cette résolution si le requérant a:

   i) payé le tarif exigé;

   ii) signé l'entente d'ouverture de rue dans laquelle il s'engage entre autres à céder les terrains nécessaires aux rues et passages piétons si la Ville décide de les accepter;

   iii) signé l'engagement à céder les terrains exigés par la Ville pour fins de parcs et terrains de jeux ou payé la somme d'argent exigée en vertu du chapitre 7;

   iv) lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande

de permis de lotir doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) ou de la déclaration accompagnée de l'avis de conformité délivré par la CPTAQ permettant la réalisation de l'opération cadastrale si cette autorisation ou cet avis est exigé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

3.14.2.4 Le projet soumis est assujetti au règlement concernant les PIIA

a) si le projet est conforme à la réglementation, le fonctionnaire municipal désigné transmet ledit projet au Comité consultatif d'urbanisme, pour étude et approbation par le Conseil;

b) suite à l'adoption d'une résolution par le Conseil, le fonctionnaire municipal désigné émettra le permis dans les 30 jours de cette résolution si le requérant a :

   i) payé le tarif exigé;

   ii) lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de lotir doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) ou de la déclaration accompagnée de l'avis de conformité délivré par la CPTAQ permettant la réalisation de l'opération cadastrale si cette autorisation ou cet avis est exigé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

   iii) signé l'engagement à céder les terrains exigés par la Ville pour fins de parcs et terrains de jeux ou payé la somme d'argent exigée en vertu du chapitre 7.

3.14.2.5 Le projet soumis n'est pas assujetti à une quelconque approbation par le Conseil municipal

a) le fonctionnaire municipal désigné émet le permis dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de permis si le requérant a :

   i) payé le tarif exigé;

   ii) signé l'engagement à céder les terrains exigés par la Ville pour fins de parcs et terrains de jeux ou payé la somme d'argent exigée en vertu du chapitre 7;

   iii) lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de lotir doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) ou de la déclaration accompagnée de l'avis de conformité délivré par la CPTAQ permettant la réalisation de l'opération cadastrale si cette autorisation ou cet avis est exigé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

3.14.3 <u>Dispositions particulières au permis de lotissement</u>

3.14.3.1 Obligation de débrancher un réseau public devenu inutile

Aucun permis de lotissement n'est accordé lorsqu'une portion d'un réseau public (aqueduc ou égout) deviendrait inutile suite à une modification d'un projet de lotissement, à moins que le requérant n'ait signé un engagement envers la Ville indiquant une date maximale à laquelle il s'engage à ce que les travaux de retrait des conduites inutiles et tout autre travaux accessoires requis soient complétés. Ces travaux doivent être effectués conformément au règlement 346 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout, aux frais du requérant.
(350-5 : AM: 2011-10-17; EV: 2011-12-22)

3.14.3.2 Obligation de déposer au service du cadastre

Suite à l'approbation du permis de lotissement par le fonctionnaire municipal désigné, le requérant du permis dispose d'un délai maximal de 6 mois pour déposer l'opération cadastrale au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (service du cadastre) pour son enregistrement officiel.
(350-122 : AM: 2022-04-04; EV: 2022-05-26)

À défaut d'avoir effectué le dépôt dans le délai prévu, le permis émis devient caduc.

3.14.3.3 Caractère du projet de lotissement

L'approbation par le Conseil d'un projet de lotissement conforme aux dispositions du présent règlement ne peut créer, en faveur du propriétaire de ce terrain ou d'un acquéreur éventuel, un droit autre que celui constatant que le plan-projet était à un moment précis, conforme aux dispositions du présent règlement.

3.14.3.4 Paiement des taxes

Aucun permis de lotissement ne pourra être émis à moins que toutes les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le projet de lotissement n'aient été acquittées en entier.

3.15 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBLAYER OU REMBLAYER

Lorsqu'un certificat d'autorisation est exigé pour une opération de déblai et de remblai selon les exigences de l'article 18.20 ou du chapitre 21 du présent règlement, la demande doit être présentée sur un plan topographique du terrain portant l'équidistance des courbes au mètre. Les renseignements suivants doivent y être indiqués:

a) la nature des travaux;

b) la topographie avant les travaux;

c) la topographie proposée;

d) le niveau fini de la ou des rues adjacentes au terrain;

e) le niveau fini du terrain après les travaux;

f) le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée;

g) la nature des matériaux utilisés pour le remblai;

h) les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu;

i) les mesures de protection temporaire et permanente des arbres s'il y a lieu;

j) pour une demande dans un secteur identifié comme sol organique, un rapport agronomique selon les exigences de l'article 18.20 b) doit être joint à la demande en plus du plan topographique.

3.16 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE COUPER DES ARBRES

Lorsqu'un certificat d'autorisation est exigé pour la coupe des arbres, les renseignements et plans suivants doivent être fournis:

a) un plan du terrain montrant la topographie et la localisation des arbres ainsi que le diamètre des troncs mesuré à 1,3 mètre de hauteur à partir du sol;

b) l'espèce des arbres à être coupés;

c) la ou les raisons de la coupe.

Dans les secteurs identifiés au Règlement concernant la protection des boisés de la MRC des Maskoutains, le certificat ne pourra être émis que dans la mesure où les dispositions de ce règlement sont respectées.

Dans les zones identifiées à la grille de spécifications comme étant soumis à la plantation d'arbres, seuls les arbres morts ou malades, présentant un danger ou nuisant à l'érection d'un bâtiment ou de tout autre aménagement peuvent être coupés.

Quant aux zones soumises au règlement sur les PIIA, la coupe des arbres devra avoir été autorisée par le conseil suite à la recommandation du CCU suivant les termes de ce règlement.

3.17 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLIR

Les plans et documents à fournir pour un certificat d'autorisation de démolir vont varier selon que le projet est soumis à l'application du règlement relatif à la démolition d'immeuble, du règlement sur les PIIA ou qu'il s'agisse d'un bâtiment accessoire.

3.17.1 **Conditions particulières et documents requis pour la démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal assujetti au règlement 260 relatif à la démolition d'immeuble.**

a) fournir les documents et compléter le formulaire tel que prévu au règlement numéro 260;

b) fournir les documents exigés par le comité de démolition;

c) déposer le bon en garantie lorsqu'exigé par le comité de démolition.

3.17.2 **<u>Conditions particulières et documents requis pour la démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal non assujetti au règlement 260 relatif à la démolition d'immeuble</u>**

Lorsque le règlement numéro 260 relatif à la démolition d'immeubles n'est pas applicable, tout propriétaire requérant un certificat d'autorisation de démolir un bâtiment principal doit:

a) se soumettre aux exigences du règlement concernant les PIIA, pour la catégorie de travaux concernant la démolition d'un bâtiment principal;

b) fournir un plan de localisation indiquant l'emplacement et les dimensions des constructions sur le terrain, le bâtiment à démolir et le niveau fini du terrain après les travaux;

c) indiquer la nature des matériaux utilisés pour le remblai, les mesures de sécurité et les mesures de protection des arbres qui devront être prises, s'il y a lieu;

d) s'engager à transporter hors du site, tous les matériaux provenant de la démolition;

e) gazonner le terrain, au plus tard 90 jours suivant la démolition du bâtiment, le cas échéant;

f) **Abrogé par le règlement 350-111 : (AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)**

g) fournir l'échéancier de la réalisation des différents travaux, y compris de l'aménagement du terrain.

3.17.3 **<u>Conditions particulières et documents requis pour la démolition totale ou partielle d'un bâtiment accessoire</u>**

Pour toute demande de certificat d'autorisation de démolir en tout ou en partie un bâtiment accessoire, le requérant devra fournir les documents suivants :

a) un plan de localisation montrant le bâtiment à démolir lorsque le propriétaire souhaite se prévaloir des dispositions concernant les droits acquis à l'implantation du bâtiment accessoires prévues à cet effet au chapitre 12;

b) lorsque les travaux visent une démolition partielle, un plan d'implantation montrant l'ensemble du bâtiment accessoire, la section qui sera démolie et les dimensions de la partie qui sera conservée. Dans un tel cas, le requérant devra indiquer le futur matériau de recouvrement du mur ainsi mis à nu suite à la démolition partielle;

c) lorsque le terrain comporte plus d'un bâtiment principal, un plan de localisation ou un plan d'implantation montrant le bâtiment qui sera démoli.

3.18 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN BÂTIMENT TEMPORAIRE

Lorsqu'un certificat d'autorisation est exigé pour l'installation d'un bâtiment temporaire, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

a) un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement des bâtiments existants sur le terrain ou un plan de localisation. L'emplacement du bâtiment temporaire doit être indiqué avec les dimensions précises (à l'échelle) et les distances par rapport aux limites du terrain;

b) l'information pertinente concernant le nombre de cases de stationnement encore disponibles sur le terrain une fois le bâtiment temporaire en place;

c) les élévations, lorsqu'il s'agit d'installer un kiosque de fleurs, de fruits ou de légumes;

d) une description des produits qui seront vendus;

e) la date du début et de la fin de l'activité;

f) dans le cas d'une campagne de levée de fonds, une lettre d'autorisation de l'organisme concerné par ladite campagne.
(350-102 : AM: 2019-06-03; EV: 2019-07-26)

3.19 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGER UNE AIRE DE STATIONNEMENT, UNE AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'un certificat d'autorisation est exigé pour une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement, les renseignements et plans à fournir vont varier selon qu'il s'agisse d'un aménagement permanent ou temporaire.

3.19.1 <u>Certificat d'autorisation pour un aménagement permanent</u>

Toute demande de certificat d'autorisation pour un aménagement permanent doit être accompagnée d'un plan d'implantation à l'échelle indiquant les éléments suivants :

a) l'ensemble des bâtiments sur le site, de même que l'emplacement des cases, des allées de circulation et d'accès, des bordures de béton, clôtures, haie et bollards.

b) les dimensions des cases et allées de circulation ou d'accès;

c) les distances des bordures, clôtures, haie, bollard, cases et des allées de circulation ou d'accès par rapport aux limites de terrain;

d) la hauteur des clôtures, bollard ou haie;

e) le détail concernant les bordures;

f) Le système de drainage dans l'aire de stationnement;

g) La nature de recouvrement du sol.

Les renseignements prévus aux paragraphes d), e) et f) peuvent également être fournis sur un document distinct.

Pour être approuvé, le projet doit être conforme au règlement numéro 346 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout.
(350-5 : AM: 2011-10-17; EV: 2011-12-22)

3.19.2 Aire de stationnement temporaire

Toute demande de certificat d'autorisation pour une aire de stationnement temporaire selon les dispositions de l'article 18.8 du présent règlement doit être accompagnée d'un plan d'aménagement de l'aire de stationnement et indiquer la date du début de l'occupation temporaire.

Le permis émis sera valide pour une période de 12 mois et ce, nonobstant les paragraphes a) et b) de l'article 3.6.2.8.

3.20 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN GÎTE DU PASSANT

Lorsqu'un certificat d'autorisation est exigé pour un gîte du passant, les renseignements et plans à fournir sont les suivants :

a) des plans à l'échelle de chaque niveau de plancher, lesquels plans doivent indiquer les chambres qui seront offertes en location;

b) un plan d'implantation à l'échelle montrant l'ensemble des bâtiments sur le terrain ou un plan de localisation. Les cases de stationnement doivent apparaître sur ce plan.

3.21 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE RÉSIDENCE DEUX GÉNÉRATIONS

3.21.1 Renseignements requis pour un certificat d'autorisation de résidence deux générations

Toute demande de certificat visant la création d'une résidence deux générations doit être accompagnée des plans ou renseignements suivants :

a) un plan à l'échelle montrant l'aménagement actuel de chaque niveau de plancher dans la résidence ainsi que l'aménagement futur;

b) l'information concernant la hauteur intérieure, entre le niveau du plancher fini et le plafond fini de la partie visée par la résidence deux générations;

c) le formulaire spécifique à ce type d'occupation indiquant plus particulièrement les coordonnées de la personne qui occupera la partie bigénération et son lien de parenté avec l'occupant du bâtiment.

3.21.2 Autre permis requis

Lorsque des travaux sont nécessaires pour aménager la résidence deux générations, une demande de permis de construction distincte doit être déposée par le requérant selon les dispositions de l'article 3.7.1.

Dans un tel cas, le requérant devra fournir, en plus des informations prévues à l'article 3.21.1, tous les plans et documents requis pour la demande de permis de construction.

3.21.3 <u>Renouvellement du certificat d'autorisation annuel de résidence deux générations</u>

Le certificat d'autorisation de résidence deux générations doit être obtenu au début de chaque année civile selon les dispositions de l'article 3.21.1 du présent règlement et le tarif prévu au règlement décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe est applicable annuellement.
(350-8: AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29)

3.22 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DANS LA RIVE ET DANS LE LITTORAL ET LES PLAINES INONDABLES

Lorsqu'un certificat d'autorisation est exigé pour effectuer des travaux dans la plaine inondable, la zone d'embâcle, la rive ou dans le littoral d'un cours d'eau, les renseignements et plans à fournir sont les suivants :

a) lorsque les travaux visés doivent obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), fournir une copie des documents envoyés au MDDEP ainsi que la copie de l'autorisation émise par le MDDEP;

b) lorsque les travaux visés ne nécessitent pas l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), fournir les plans et devis signés et scellés par un ingénieur;

c) des photos montrant la partie visée par les travaux avant ceux-ci, sur différents angles;

d) un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre délimitant la ligne des hautes eaux, la bande de protection riveraine ainsi que la plaine inondable (récurrence 0-20 ans et 20-100 ans) et la zone d'embâcle.

3.23 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE TERRASSE SAISONNIÈRE AILLEURS QUE SUR L'EMPRISE MUNICIPALE

Lorsqu'un certificat d'autorisation est exigé pour aménager une terrasse saisonnière, les renseignements et plans à fournir sont les suivants:

a) un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement des bâtiments existants sur le terrain ou un plan de localisation. L'emplacement de la terrasse saisonnière doit être indiqué sur ce plan, avec ses dimensions ainsi que les distances par rapport aux limites du terrain;

b) l'information concernant le nombre de cases de stationnement encore disponibles sur le terrain une fois la terrasse en place;

c) la date du début et de la fin de l'activité;

d) indiquer s'il y aura une quelconque protection au-dessus de la terrasse et le cas échéant, fournir les détails;

e) donner les détails pertinents à la conception du plancher;

Le certificat émis pour une terrasse saisonnière autorise l'aménagement de celle-ci d'année en année, en autant qu'elle demeure conforme à la réglementation en vigueur et qu'aucune modification n'y est apportée.

3.24 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsqu'un certificat d'autorisation pour changement à une installation d'élevage est requis, les renseignements et plans à fournir sont les suivants :

a) les documents exigés à l'article 3.7.1.6.1;

b) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :

   i) les points cardinaux;

   ii) les limites du ou des lots visés par la demande;

   iii) la localisation et les distances, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet visé par la demande :

      - des installations d'élevage ou d'entreposage;
      - des périmètres d'urbanisation;
      - des zones d'interdictions des périmètres de protection rapprochée (zones A-01 à A-07);
      - des zones sensibles des périmètres de protection rapprochée (zones A-10 à A-13);
      - des maisons d'habitation;
      - des immeubles protégés;

   iv) une grille sur les distances séparatrices doit être complétée et fournie pour chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage modifié par la demande;

c) un document faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à modifier :

   - les groupes ou catégories d'animaux;
   - le nombre d'unités animales;
   - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
   - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
   - le type de ventilation;
   - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
   - la capacité d'entreposage en mètre cube (m^3);

- le mode d'épandage (lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée;
  fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).
  (350-8: AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29)

3.25 CERTIFICAT POUR L'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT

Lorsqu'un certificat est exigé pour l'installation, le déplacement ou la modification d'un équipement, les renseignements ou documents à fournir sont les suivants :

i) un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement des bâtiments existants sur le terrain ou un plan de localisation. L'emplacement de l'équipement doit être indiqué sur ce plan, avec ses dimensions ainsi que les distances par rapport aux limites du terrain;

ii) Une description de la nature de l'équipement et de ses caractéristiques physiques.

3.26 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR BAC(S) DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS

3.26.1 Renseignements requis pour bac(s) de récupération de vêtements

Toute demande de certificat d'autorisation visant l'installation ou le maintien d'un bac de récupération de vêtements doit être accompagnée des plans, des photos et renseignements suivants :

a) Un plan projet d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement des bâtiments existants et l'emplacement du ou des bacs avec les dimensions de ces derniers ainsi que la distance par rapport aux limites du terrain;

b) Le détail de l'affichage sur l'ensemble des faces du bac (dimensions, aspect visuel);

c) Des photos datées montrant l'état de chaque bac sur toutes les faces.

3.26.2 Renouvellement du certificat d'autorisation annuel visant le maintien de bac(s) de récupération de vêtements

Le certificat d'autorisation de bac(s) de récupération de vêtements doit être renouvelé au plus tard le 31 janvier de chaque année civile selon les dispositions de l'article 3.26.1 du présent règlement.

Le tarif prévu au règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe pour ce certificat est applicable annuellement.
(350-50 : AM: 2015-12-07; EV: 2016-01-28)

3.27 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CONTENEUR(S) D'ENTREPOSAGE

3.27.1 Renseignements requis pour un certificat d'autorisation pour conteneur(s) d'entreposage

Toute demande de certificat visant l'installation ou le maintien de conteneur(s) d'entreposage doit être accompagnée des plans, des photos ou renseignements suivants :

a) un plan montrant l'emplacement prévu du ou des conteneurs d'entreposage sur le terrain et l'emplacement des clôtures ceinturant l'aire d'entreposage;

b) des photos récentes et datées montrant les conteneurs d'entreposage;

c) des photos montrant la vue à partir de la rue visant à démontrer la présence des clôtures opaques et la non-visibilité à partir de la rue des conteneurs d'entreposage;

d) le détail des produits entreposés dans les conteneurs.

3.27.2 Renouvellement du certificat d'autorisation annuel pour l'utilisation de conteneur(s) d'entreposage

Le certificat d'autorisation pour l'utilisation de conteneur(s) d'entreposage doit être renouvelé au plus tard le 31 janvier de chaque année civile selon les dispositions de l'article 3.27.1 du présent règlement.

Le tarif prévu au règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe pour ce certificat est applicable annuellement.
(350-50 : AM: 2015-12-07; EV: 2016-01-28)

3.28 PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS EN ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
(350-142 : AM: 2025-04-07; EV: 2025-05-29)

3.28.1 Dispositions obligatoires pour les permis et les certificats d'autorisation

Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées aux Annexes 7 et 7.1 du présent règlement doivent respecter les dispositions suivantes :
(350-142 : AM: 2025-04-07; EV: 2025-05-29)

a) Obtention du certificat d'autorisation et du permis, le cas échéant :

Toute personne désirant procéder à une intervention située dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain pour une intervention identifiée aux tableaux 23 et 24 doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation et un permis, le cas échéant, à cet effet.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention

projetée doivent faire l'objet de deux autorisations distinctes. Ceci vise à assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

b) Documents devant accompagner la demande de certificat d'autorisation et de permis, le cas échéant :

La demande de certificat d'autorisation et de permis, le cas échéant, doit comprendre en plus des éléments prévus à l'article 3.6.2.4 du présent règlement, les documents suivants :

i) Une procuration écrite du propriétaire si la demande est effectuée par un requérant autre que ce dernier;

ii) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date.

iii) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date de l'expertise géotechnique;
- Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

iv) L'identification des travaux :

La demande de certificat d'autorisation et de permis, le cas échéant, doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément aux tableaux 23 et 24 :

- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);

- Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :

  - Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;

  - La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;

- Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie,

photo, relevé terrain graphique, diagramme, etc.

v) Une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique :

L'expertise géotechnique doit contenir minimalement une description du site et répondre aux critères d'admissibilité du tableau 26 de même qu'aux renseignements requis à l'article 21.5.5.1. Selon la famille d'expertise géotechnique déterminée à partir du tableau 25, le tableau 26 présente les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au présent règlement. L'expertise doit également inclure, s'il y a lieu, les mesures de sécurité recommandées quant à l'occupation des lieux adjacents aux travaux.

vi) Une attestation du propriétaire :

Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de certificat d'autorisation, et de permis, le cas échéant, qu'il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.

vii) Une attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de certificat d'autorisation et de permis, le cas échéant, ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.

3.28.2 <u>Réalisation des travaux</u>
Cet article est abrogé (350-142 : AM: 2025-04-07; EV: 2025-05-29)

3.28.3 <u>Suivi de travaux de stabilisation d'un talus</u>

Lorsque des travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, l'ingénieur en géotechnique doit remettre un certificat de conformité suivant la réalisation de ces travaux.

Le certificat de conformité doit être accompagné de sa date d'émission, ainsi que du nom, prénom et sceau professionnel de l'ingénieur en géotechnique. Il doit être envoyé à la Ville le plus tôt possible après la fin des travaux, et au plus tard dans un délai de 30 jours.
(350-142 : AM: 2025-04-07; EV: 2025-05-29)

3.28.4 <u>Occupation des lieux</u>

L'occupation des lieux des travaux, de même que celle de tout lieu adjacent mentionné par l'ingénieur en géotechnique dans le rapport produit au soutien de la demande de certificat d'autorisation et de permis, le cas échéant, est interdite tant et aussi longtemps que la Ville n'aura pas reçu le certificat de conformité mentionné à l'article 3.28.3.
(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)